

*ÉLECTRICITÉ***PERCEPTION DE LA TCFE EN 2012**

Une circulaire dont la publication est prévue au cours de cet été, en même temps que les textes réglementaires d'application de la réforme des taxes locales sur l'électricité, devrait contribuer à lever les incertitudes encore existantes sur certaines dispositions relatives à la mise en œuvre de cette réforme.

Dans ce cadre, et contrairement aux instructions diffusées par le ministère de l'économie dans une note publiée peu de temps après l'adoption de l'article 23 de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), il semble que les communes de moins de 2000 habitants et les groupements qui ne détiennent pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution (AOD) d'électricité ne pourront plus, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, percevoir la TCFE à compter de 2012, y compris dans le cas où le syndicat ou le département qui exerce cette compétence n'a pas délibéré pour percevoir la taxe à leur place.

Lors de la réforme des taxes locales sur l'électricité, le législateur a souhaité renforcer le lien existant entre la perception de la taxe communale et la compétence d'AOD d'électricité visée à l'article L.2224-31 du CGCT, marquant ainsi sa volonté de voir une plus grande partie de cette imposition affectée à des dépenses dans le secteur énergétique.

Selon certaines informations obtenues auprès des services du ministère de l'intérieur par la FNCCR, les préfets devraient recevoir d'ici quelques semaines des instructions par voie de circulaire, avec notamment des précisions sur les dispositions relatives à la perception, à la fixation et à l'actualisation du coefficient multiplicateur de la TCFE à compter de 2012.

● Perception de la TCFE sur le territoire d'une AOD d'électricité visée à l'article L.5212-24 du CGCT*Communes de moins de 2000 habitants*

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune dont la population est égale ou inférieure à 2000 habitants de percevoir directement la TCFE si elle ne détient pas la compétence d'AOD d'électricité, transférée soit à un syndicat, soit à l'un des deux départements concernés (le Loiret et la Sarthe).

Ce n'est donc qu'à titre provisoire, uniquement parce qu'elle percevait cette taxe à la fin de l'année 2010, que cette commune continue à en être bénéficiaire en 2011, qui constitue une année de transition. En tout état de cause, les fournisseurs cesseront de lui reverser les montants correspondants à compter de 2012, y compris dans l'éventualité où l'AOD d'électricité juridiquement compétente pour percevoir la TCFE à la place de cette commune n'aurait pas délibéré comme il se doit. En pareil cas, il faut apparemment en déduire que la taxe ne serait alors reversée ni à la commune, ni à l'AOD à laquelle elle appartient.

Pour éviter une telle situation, les AOD d'électricité visées à l'article L.5212-24 du CGCT doivent donc obligatoirement délibérer avant le 1er octobre 2011 pour fixer le coefficient multiplicateur de la taxe, puis transmettre cette délibération à leur comptable au plus tard le 15 octobre qui suit pour percevoir et éventuellement reverser à ces communes, à partir de 2012, une partie des montants collectés par les fournisseurs d'électricité sur leur territoire – sauf à ce que la valeur de ce coefficient soit égale à 0 .

Communes de plus de 2000 habitants

Pour les communes de plus de 2000 habitants membres d'une AOD d'électricité, la situation reste inchangée par rapport au dispositif antérieur à la loi NOME :

- si une commune ne percevait pas la taxe à la fin de l'année 2010, l'AOD d'électricité continuera de percevoir la TCFE à sa place en 2012, sans avoir à prendre une nouvelle délibération ;
- en revanche, dans le cas où la commune percevait la taxe fin 2010, l'AOD d'électricité conserve la possibilité de se substituer à elle avec son accord (délibérations concordantes), en sachant qu'il appartient à la collectivité qui perçoit la TCFE de fixer le coefficient multiplicateur applicable sur son territoire.

Syndicats intercommunaux « primaires »

En application des dispositions prévues aux articles L.5212-24 et L.2333-2 du CGCT, une intercommunalité est fondée à percevoir la TCFE, quel que soit son statut, uniquement si elle détient la compétence d'AOD d'électricité.

Il s'ensuit que, lorsqu'un syndicat compte parmi ses membres des syndicats intercommunaux, la circulaire devrait également sensibiliser les préfets sur le fait que ces syndicats dits « primaires » ne sont pas habilités à percevoir la TCFE au regard de la loi, même si juridiquement il ne s'agit pas vraiment d'une nouveauté. En effet, selon une décision récente rendue par une Cour administrative d'appel (CAA), il résulte de l'article L.5212-24 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à la loi NOME alors en vigueur, qu'un syndicat exerçant la compétence d'AOD d'électricité est seul compétent pour établir et percevoir la taxe sur l'électricité à la place des communes de moins de 2000 habitants, qu'il regroupe directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal (CAA de Bordeaux, n°10BX00995, 31 mai 2011, Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Argenton-sur-Creuse).

● Fixation et actualisation du coefficient multiplicateur

La circulaire aux préfets devrait également préciser que la règle d'unicité du coefficient multiplicateur ne vise pas uniquement les collectivités territoriales (communes et départements), mais également les AOD d'électricité mentionnées à l'article L.5212-24 du CGCT, à double titre :

- d'une part, la valeur appliquée aux deux tarifs de référence prévus à l'article L.3333-3 du CGCT doit être la même, quelle que soit la puissance souscrite des consommations d'électricité soumises au paiement de la taxe ;
- d'autre part, la valeur de ce coefficient doit également être identique sur le territoire de toutes les communes rurales et urbaines regroupées au sein d'une même AOD d'électricité compétente pour percevoir la TCFE à leur place, les autres communes membres, c'est-à-dire en pratique celles de plus de 2 000 habitants qui perçoivent elles-mêmes la TCFE, restant libres de fixer ce

coefficient et d'adopter une valeur éventuellement différente de celle décidée par le syndicat ou le département.

Signalons enfin que la circulaire devrait confirmer l'obligation pour les collectivités de prendre une délibération chaque année pour actualiser le coefficient multiplicateur de leur taxe, lorsque la valeur de ce coefficient est égale à la limite supérieure prévue à l'article L. 2333-4 du CGCT, soit 8. En revanche, dans le cas où la collectivité ne souhaite pas modifier son coefficient en 2012, les fournisseurs continueront de lui verser la taxe aux mêmes tarifs que ceux appliqués en 2011.

● DB

ÉLECTION

HÉRAULT

Monsieur Jacques RIGAUD, Maire de Ganges et Conseiller général, a été élu le 31 mai dernier à la présidence du Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, en remplacement de M. Michel BOZZARELLI, qui devient Premier Vice-président de Hérault Énergies. ● DB

AGENDA

GAZ

Le congrès du gaz 2011, organisé par l'Association française du gaz (AFG), se tiendra les 14 et 15 septembre 2011 au palais des congrès de Paris. ● DB

Renseignements et inscriptions sur www.congresdugaz.fr